

Sécurité à l'école

Comment s'organise la sécurité des biens et des personnes dans les établissements scolaires face aux multiples dangers qui peuvent survenir ? Avant tout par des mesures de prévention.



SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

Primaire

A l'école maternelle et élémentaire, la surveillance est continue, quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Différents acteurs se relaient depuis l'accueil des enfants 10 minutes avant le début des cours, jusqu'à la sortie où l'enfant repart avec ses parents ou une personne autorisée à l'em-mener.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance, qui est défini en conseil des maîtres. La surveillance des temps de récréation est notamment assurée par roulement par les enseignants. Durant les temps d'activité périscolaire et de garderie, des agents municipaux ou des intervenants extérieurs (musique, chant...) recrutés par la municipalité sont alors responsables de la sécurité des élèves. Et pour le temps de restauration, les enseignants confient alors les élèves aux agents municipaux dont certains assurent le service tandis que d'autres surveillent.

Collège

Les collégiens sont sous la surveillance de leurs enseignants durant les temps de classe, puis sous celle du conseiller principal d'éducation (CPE) et de son équipe composée d'assistants d'éducation (AED) en dehors des cours. Ces derniers assurent donc la surveillance des collégiens pendant les récréations, le temps de la restauration, les études surveillées ; ils sont également chargés de l'accueil et de la sortie des élèves – ils vérifient par exemple les autorisations de sortie des élèves du collège (signées par les parents) en cas d'absence d'un professeur. Quant aux déplacements vers les lieux d'activité en dehors du collège (stade, piscine, bibliothèque...), ils sont encadrés par les enseignants. Le principal devant se porter garant de la sécurité des élèves, de l'accueil dans l'établissement jusqu'à leur départ, c'est à lui qu'il revient de renforcer si besoin la sécurité en fonction des lieux, de la taille de l'établissement...

Lycée

Au lycée, si la surveillance est là aussi assurée par le CPE et les AED, une certaine souplesse peut être de mise. Le règlement intérieur peut ainsi prévoir des sorties libres entre les cours pour les élèves majeurs, les élèves mineurs devant disposer de l'autorisation écrite de leurs parents.



PRÉVENTION DES VIOLENCES

La prévention des violences à l'école fait l'objet d'un plan de prévention des violences et du harcèlement formulé collectivement au sein des instances (comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, conseil d'école ou d'administration...), et qui prend en compte toutes les formes de violence : le harcèlement, les discriminations quel qu'en soit le critère, les violences sexistes ou sexuelles, les atteintes aux biens, ou bien encore les cyberviolences.

Lutte contre le harcèlement

La lutte contre le harcèlement est, selon le Gouvernement, la « priorité absolue » de la rentrée 2023. Aujourd'hui,

les établissements scolaires ont déjà des obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. Outre que tous leurs personnels doivent dorénavant être formés à la lutte contre le harcèlement scolaire (article 5 de la loi du 2 mars 2022), ils sont tenus d'établir un plan de prévention du harcèlement, de nommer un référent harcèlement, de former des « élèves ambassadeurs », de mettre en place des protocoles d'intervention en cas de harcèlement avéré... (programme de lutte contre le harcèlement à l'école, « PHARE »).

Des mesures fortes ont également été prises : le harcèlement scolaire est devenu un délit pénal (loi du 2 mars 2022), dans les cas les plus graves, il est désormais possible de faire changer d'établissement scolaire les élèves harceleurs – et non plus leurs victimes ! – (décret du 16 août 2023) et, depuis la rentrée 2023, un plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école est mis en œuvre.



SÉCURITÉ DES LIEUX

Bâtiments et équipements

En tant qu'établissements recevant du public (ERP), les écoles, les collèges et les lycées doivent respecter un certain nombre de règles d'urbanisme. La disposition des bâtiments, la largeur des couloirs, le nombre d'ouvertures, la résistance des vitrages, mais aussi les éclairages, les chauffages, le réseau électrique, les garde-corps... Tous ces éléments et bien d'autres sont soumis à des normes précises que les architectes doivent impérativement respecter. Plus les bâtiments sont récents et plus celles-ci sont nombreuses. Désormais, le moindre bâtiment neuf est censé être équipé de portes coupe-feu, de dispositifs limitant les risques d'écrasement des doigts ou encore de systèmes de protection acoustique, entre autres.

Les équipements (chauffage, ventilation, ascenseurs, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité...) doivent être inspectés régulièrement, en général chaque année. La moindre intervention ou réparation doit d'ailleurs être consignée dans un registre conservé par le chef d'établissement.

Prévention des incendies

Les équipements en lien avec la sécurité anti-incendie font l'objet d'une attention particulière. Tous les établissements scolaires doivent notamment être munis de systèmes de détection de fumée et d'extincteurs et les issues de secours être équipées de systèmes d'ouverture permettant une évacuation rapide en cas d'urgence.

Un plan des lieux doit être apposé à l'entrée des locaux afin d'aider les pompiers à s'orienter en cas d'intervention, des plans d'évacuation doivent être accrochés dans les couloirs, des consignes de sécurité doivent figurer dans chaque pièce et des affichettes rappelant l'interdiction de fumer dans les locaux doivent être mises à la vue de tous.

Un registre recense tout ce qui a trait à la sécurité incendie, comme la révision des extincteurs, les tests des détecteurs de fumée ou la vérification des issues de secours, et pour s'assurer que tout est en ordre, une commission de sécurité se rend sur place régulièrement.



GESTION ET PRÉVENTION DES RISQUES

Les écoles primaires et les établissements d'enseignement du second degré peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle, technologique, intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Chaque école ou établissement d'enseignement public du second degré doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement » (Code de la sécurité intérieure, article R. 741-1).

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Avec la circulaire du 8 juin 2023, le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document intitulé Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ces nouvelles dispositions unifiant les deux

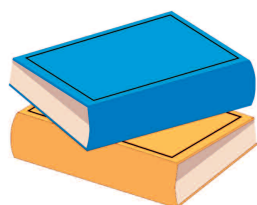
documents (PPMS risques majeurs et PPMS attentat-intrusion) sont mises en œuvre progressivement avant la rentrée de septembre 2028.

Exercices de sécurité

Tous les ans, les élèves doivent obligatoirement suivre 4 exercices de sécurité :

- Deux exercices « sécurité incendie » sont réalisés, le premier au cours du mois qui suit la rentrée. Si l'établissement comporte un internat, des exercices de nuit doivent également être organisés.
- Un exercice au titre du PPMS (plan particulier de mise en sûreté) face aux risques majeurs, naturels ou technologiques.
- Un exercice au titre du PPMS « Attentat-Intrusion ». Cet exercice doit se dérouler « sans effet de surprise et sans mise en scène exagérément réaliste. L'utilisation d'arme factice est proscrite. »

Il est indispensable que les directeurs d'école et les chefs d'établissement donnent aux familles une information claire sur le plan particulier de mise en sûreté élaboré pour faire face aux risques majeurs et aux situations d'urgence. C'est en particulier lors des réunions de rentrée que les responsables de l'école ou de l'établissement scolaire doivent prendre un temps pour informer les familles sur les mesures de sécurité.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Circulaires

- Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) - circulaire du 8-6-2023
- Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs - circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015
- Plan de lutte contre les violences scolaires - circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019

Loi

- Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, reconnaissant le harcèlement scolaire comme un délit pénal

Décret

- Décret relatif à la protection des élèves dans les établissements scolaires, paru le 17 août 2023